

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des affaires maritimes*

Etablissement national des invalides de la marine

**Circulaire n° 2 du 19 janvier 2009 relative aux plafonds de ressources pour l'attribution de prestations extra-légales aux marins actifs et aux pensionnés et barèmes des aides au 1<sup>er</sup> janvier 2009**

NOR : DEVT0904063C

La présente circulaire concerne les plafonds de ressources et les barèmes des aides applicables aux prestations extra-légales qui peuvent être attribuées aux marins actifs ou pensionnés et à leur famille.

Les plafonds de ressources pour bénéficier des prestations extra-légales aux marins actifs ou pensionnés sont identiques à ceux fixés au 1<sup>er</sup> septembre 2008. Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il n'y a plus que deux plafonds de ressources. En effet, désormais, pour bénéficier d'une aide au frais de chauffage, le pensionné doit disposer de ressources inférieures au plafond des aides relevant du cas général, soit :

**I. – CAS GÉNÉRAL**

1 043 euros par mois pour une personne seule ;

1 661 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

Ils s'appliquent notamment :

a) Pour les marins actifs et pensionnés :

- aux prestations supplémentaires ;
- aux secours ordinaires.

b) Pour les marins pensionnés :

- à l'aide au chauffage ;
- à l'aide à l'amélioration de l'habitat ;
- à l'aide aux vacances ;
- aux secours pour frais d'obsèques.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

c) Barèmes de l'aide au chauffage :

MONTANT DE L'AIDE	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
387 €	jusqu'à 696 €	jusqu'à 1 170 €
278 €	de 696,01 € à 808,00 €	de 1 170,01 € à 1 287,00 €
216 €	de 808,01 € à 918,00 €	de 1 287,01 € à 1 423,00 €
155 €	de 918,01 € à 1 043,00 €	de 1 423,01 € à 1 661,00 €

**II. – AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE**

a) Plafonds de ressources :

- 1 403 euros par mois pour une personne seule ;
- 2 121 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

b) Barèmes :

PARTICIPATION DU PENSIONNÉ (en pourcentage)	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7	du plafond d'aide sociale à 819 €	du plafond d'aide sociale à 1 352 €
13	de 819,01 € à 877,00 €	de 1 352,01 € à 1 442,00 €
19	de 877,01 € à 957,00 €	de 1 442,01 € à 1 546,00 €
29	de 957,01 € à 1 043 €	de 1 546,01 € à 1 661,00 €
42	de 1 043,01 € à 1 143,00 €	de 1 661,01 € à 1 797,00 €
58	de 1 143,01 € à 1 262,00 €	de 1 797,01 € à 1 941,00 €
73	de 1 262,01 € à 1 403,00 €	de 1 941,01 € à 2 121,00 €

Ces ressources sont abondées de 358 euros par personne supplémentaire au foyer.

Le plafond de l'aide sociale est fixé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 à 648,43 euros pour une personne seule et à 1 135,78 euros pour un foyer de deux personnes.

c) Taux horaires :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les taux horaires de l'aide ménagère à domicile sont portés à :
- métropole, Antilles, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon : 17,04 € + 1,16 € ARTT pour les jours ouvrables et 19,71 € + 1,16 € ARTT pour les dimanches et jours fériés ;
  - Alsace-Moselle : 17,27 € + 1,16 € ARTT pour les jours ouvrables et 19,94 € + 1,16 € pour les dimanches et jours fériés.

III. – GARDE À DOMICILE, ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS, PRESTATION D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, SECOURS POUR FOURNITURES OU APPAREILLAGES, AIDE À LA CLIMATISATION

Plafonds de ressources :

- 1 403 euros par mois pour une personne seule ;
- 2 121 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

IV. – AIDES TECHNIQUES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. Pour les aides inférieures à 5 000 euros :

- 1 403 euros par mois pour une personne seule ;
- 2 121 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

2. Pour les aides dont le montant est égal ou supérieur à 5 000 euros :

- 2 573 euros par mois pour une personne seule ;
- 3 430 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

V. – SECOURS D'URGENCE AUX FAMILLES DE MARINS PÉRIS EN MER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les secours d'urgence aux familles de marins périssés en mer seront revalorisés en alignement des taux de revalorisation des salaires forfaitaires et des pensions. Le montant des aides est porté au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- pour le conjoint du marin ou ses ascendants : 6 700 euros ;
- chaque enfant à charge : 1 200 euros.

Il est rappelé que les ressources sont déterminées à la date de la demande. Toutes les ressources du foyer doivent être comptabilisées (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers – y compris le montant des revenus soumis au prélèvement libératoire –, revenus fonciers, pensions alimentaires). C'est la raison pour laquelle l'avis d'imposition ou de non-imposition doit être obligatoirement joint aux dossiers de demande d'aide financière. Aucune déduction pour charges du logement (loyer, charges locatives ou de chauffage) ne peut être effectuée.

Cependant, l'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement et la retraite du combattant ne doivent pas être comptabilisées dans les ressources.

Peuvent être déduits des ressources, sur production des justificatifs :

- la pension alimentaire versée par le ressortissant et déclarée dans son avis d'imposition ;
- le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif (maison de retraite ou en long séjour exclusivement) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou la prestation de compensation lorsqu'elles servent effectivement à rémunérer une tierce personne, dans la limite du coût réel de la dépense.

Je vous précise, par ailleurs, qu'il a été décidé, afin de ne pas pénaliser certains ressortissants qui verraient leur demande rejetées en raison d'un dépassement de quelques centimes du plafond de ressources, de retenir les sommes, composant le total des ressources du foyer, à l'euro près sans tenir compte des décimales et sans arrondir ces sommes, à l'instar de ce qui est fait lors des déclarations fiscales des revenus.

Enfin, je vous informe qu'en ce début d'année il n'y aura pas de circulaire relative aux prestations extra-légales aux marins actifs et pensionnés et à leur famille, leurs montants et leurs modalités restant à ce jour inchangés.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009.

*Le contrôleur général économique  
et financier,*  
M.-J. AMABLE

*Le directeur de l'Etablissement national  
des invalides de la marine,*  
M. LE BOLLOC'H